



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
BRIANCE • COMBADE

## **RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE BRIANCE-COMBADE le lundi 10 juin 2024 à 19h à la Communauté de Communes (salle Jane Limousin)**

### **A l'ordre du jour :**

- 1- Désignation de secrétaires de séance : en séance
- 2- Approbation du CR du 27 mai 2024
- 3- Attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
4. Création d'un poste permanent d'auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles à temps complet
5. Délibération donnant mandat au CDG 87 pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

### **1-Désignation de secrétaires de séance : en séance**

### **2-Approbation du CR du 27 mai 2024**

### **3-Attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;*

*Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du*

Le Président rappelle au CONSEIL COMMUNAUTAIRE que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au CONSEIL COMMUNAUTAIRE de se prononcer sur l'institution et le montant de cette prime.

### **1. BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la

période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant brut de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

## 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président.

## 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

**Il est proposé au Conseil communautaire :**

- **d'adopter** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de cette prime aux agents concernés dans le respect des dispositions ci-dessus ;
- **de préciser** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

**4. Création d'un poste d'auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles - Muti-accueil**

Cette création est nécessaire pour l'accompagnement d'un agent en situation d'handicap. Ce poste vise à aider l'agent dans les missions qui lui sont confiées et pour lesquelles des difficultés peuvent être rencontrées. La CCBC aura une subvention au titre du fonds handicap pour cette opération.

Cette aide peut être attribuée pour les agents bénéficiant de la RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) et représente 2/3 de la dépense salariale pour l'auxiliaire. Elle est prise en charge par le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) et intervient après prescription médicale de la médecine du travail.

**Il est demandé au Conseil Communautaire :**

- **De décider** de la création d'un poste d'auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles telles qu'exposées ;
- A ce titre, cet emploi sera occupé par un agent social territorial ;
- La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'agent social territorial ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2024 ;
- **De préciser** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la collectivité.

**5. Délibération donnant mandat au CDG 87 pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

**Il est proposé au Conseil communautaire :**

**De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

**De donner** mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

**De donner** mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

**De donner** mandat au Maire (ou Président) pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;

**PRENDRE ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.